

PHARMACIE : Personnel de bureau, exploitation, vente

Avenant genevois

Salaires

Article 13

3. Salaires

Dès le 1.1.2000, les salaires par catégorie sont les suivants :

a) **Personnel sans titre officiel de qualification**

(ne pratiquant pas la vente)

Le salaire minimum

- du personnel de conditionnement, de manutention et de nettoyage,
- du personnel de bureau sans connaissances spéciales,
- du personnel assurant la tenue du stock,

est établi comme suit :

Dès le 1.1.2000

1ère année	Fr. 2.940.-
2ème année	Fr. 3.055.-
3ème année	Fr. 3.200.-
4ème année	Fr. 3.320.-
5ème année	Fr. 3.460.-
6ème année	Fr. 3.600.-

b) **Personnel avec titre de qualification et les chauffeurs**

Classe 1 : – Le personnel de vente avec certificat de capacité de fin d'apprentissage ou un stage de 5 ans dans la branche.
– Les chauffeurs.

Classe 2 : – Les assistantes en pharmacie avec CFC et le personnel de bureau avec CFC d'employé de commerce :

	Classe 1	Classe 2
	Dès le 1.1.2000	Dès le 1.1.2000
1ère année	Fr. 3.255.-	Fr. 3.400.-
2ème année	Fr. 3.365.-	Fr. 3.525.-
3ème année	Fr. 3.500.-	Fr. 3.655.-
4ème année	Fr. 3.650.-	Fr. 3.780.-
5ème année	Fr. 3.760.-	Fr. 3.910.-
6ème année	Fr. 3.885.-	Fr. 4.045.-
7ème année	Fr. 4.040.-	Fr. 4.170.-

c) **Personnel marié**

Les employé(es) ayant charge légale de famille sont engagé(es) au salaire de la 5ème année de leur classe de qualification.

Conditions particulières offertes aux

